

## Arrêt

n° 257 233 du 25 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire avec décision d'interdiction d'entrée datée du 20.06.2018 et notifiée le même jour (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, connu sous divers *alias*, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Suite à la célébration de son mariage avec Mme [X.X.], de nationalité belge, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge, et s'est vu octroyer une carte de séjour « de type F » le 24 avril 2011.

1.3. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant ce Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 76 414 du 29 février 2012.

1.4. En date du 19 juin 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons-Quévy le 19/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>:*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été entendu le 19/06/2018 par la zone de police de Mons-Quévy et déclare qu'il est en Belgique pour changer de situation, qu'il n'a pas de famille en Belgique, qu'il n'a pas de maladie, qu'il n'y a pas de belle vie au Maroc et qu'il a une compagne mais que c'est compliqué et il ne connaît pas son nom.*

*Selon le dossier administratif il apparaît qu'il a été dépourvu en 2011 de son droit au séjour car il n'y avait pas de cellule familiale.*

*Ces observations ne sont cependant pas de nature à remettre en cause la nécessité d'une mesure d'éloignement.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30/07/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

#### Reconduite à la frontière

[...]

#### Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30/07/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 19/06/2018 par la zone de police de Mons-Quèvy et déclare qu'il est en Belgique pour changer de situation, qu'il n'a pas de famille en Belgique, qu'il n'a pas de maladie, qu'il n'y a pas de belle vie au Maroc et qu'il a une compagne mais que c'est compliqué et il ne connaît pas son nom.*

*Selon le dossier administratif il apparaît qu'il a été dépourvu en 2011 de son droit au séjour car il n'y avait pas de cellule familiale.*

*Ces observations ne sont cependant pas de nature à remettre en cause la nécessité d'une mesure d'éloignement.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « ATTENDU QUE la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE le principe de bonne administration imposait à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause.

[Qu'il] est présent en Belgique depuis 2010.

QUE depuis son arrivée, [il] a pu obtenir un contrat de travail.

QUE depuis, [il] n'a pas quitté la BELGIQUE et a entamé de nombreuses démarches pour s'intégrer dans la société belge.

[Qu'il] a entamé plusieurs démarches pour régulariser sa situation de séjour.

QUE [son] adresse est connue de part adverse.

[Qu'il] a à chaque fois communiqué son adresse à l'Administration Communale de MONS.

[Qu'il] a déclaré lors de son audition du 19.06.2018 qu'il cohabite avec sa compagne en BELGIQUE.

QUE contrairement à ce qui est affirmé en termes de décision [il] n'a pas déclaré qu'il ne connaît pas le nom de sa compagne mais bien qu'il refusait de donner son nom.

[Qu'il] cohabite avec sa compagne depuis 2014 à l'adresse rue N-D [...] à 7000 MONS.

QUE la décision d'éloignement néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de faits (sic) dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 énonce : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». QU'on constate que dans la motivation de la décision, la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans [sa] vie privée, sociale et familiale constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui.

QU'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

QU'en effet, l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, modifiée par la Loi du 19.07.2008, n'impose aucune obligation.

QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation.

QUE la partie adverse pouvait prendre une décision moins intentatoire (*sic*) à [sa] vie privée et familiale. QU'il y a lieu de relever que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate, il n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de droit et de fait relatives à [sa] situation familiale et administrative.

QUE la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit [lui] être délivré en fonction de sa situation illégale sur le territoire.

QUE [sa] présence sur le territoire s'explique justement par le fait qu'il mène une vie privée et familiale avec sa compagne.

QUE [sa] situation administrative est connue de part adverse.

QUE l'Administration a injustement jugé nécessaire la notification d'une mesure d'éloignement.

QU'en [lui] refusant de résider en BELGIQUE afin de lui permettre de poursuivre la vie avec sa compagne en l'obligeant à rentrer temporairement au pays d'origine, l'Office des Etrangers méconnaît le principe qui lie (*sic*) la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

QUE la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de [sa] vie privée et familiale sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif valable.

QUE cette décision affecte [son] droit de vivre ensemble.

QUE la partie adverse s'est prononcée sur [son] droit au séjour en préjugeant ainsi aux décisions que l'Officier de l'Etat Civil doit prendre.

[...]

QU'in (*sic*) contrario, [il] soutient que l'exécution de la décision entreprise portera une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant qu'il a (*sic*) une compagne avec laquelle il mène une vie privée et familiale effective en BELGIQUE.

[...]

QU'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif [qu'il] mène bel et bien une vie privée et familiale avec sa compagne en BELGIQUE.

[...]

[Qu'il] estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

QUE compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles (*sic*) que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par delà les frontières.

QU'il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration.

[...]

QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation [...] d'avec sa compagne.

QU'il ne fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant.

QUE [sa] cohabitation ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établie en BELGIQUE.

QUE partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

QU'en égard à toutes ces considérations, [son] éloignement vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.

QUE l'Administration a agit (*sic*) avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire, sans examiner [sa] situation avec objectivité, ce qui est au contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est (*sic*) absolument pas contestée.

QUE l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation de son épouse ne serait que temporaire, le temps pour [lui] d'obtenir l'autorisation nécessaire à son séjour en BELGIQUE.

QUE comme expliqué ci-dessus, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que [sa] situation familiale a été prise en considération.

QUE la décision querellée viole l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13.

QUE la décision querellée ne démontre nullement que [sa] situation personnelle a été prise en considération avant la prise de la décision attaquée.

QUE la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances connues du dossier.

QUE la partie adverse [ne lui a] pas permis de s'exprimer (sérieusement et en détail) sur sa situation notamment sur l'infraction qui lui a été imputée.

QUE la partie adverse viole le droit d'être entendu.

QUE toute personne a le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière déplorable ses intérêts.

QUE le droit d'être entendu a pour but de permettre à la partie défenderesse de prendre utilement en considération l'ensemble des éléments du dossier et partant, adopter une décision en pleine connaissance de cause et de la motiver de manière appropriée (CE, 19.02.2015, n°230.258).

QUE la partie adverse considère [qu'il] par son comportement, pouvant (*sic*) compromettre l'ordre public.

[...]

QUE la condamnation pénale n'est pas l'unique critère déterminant qu'il y aura lieu, comme le prescrit la Loi, de prendre en considération le comportement personnel de l'intéressé (*sic*). QU'il a déjà été jugé que : « (...) Il apparaît que la décision attaquée n'est nullement fondée exclusivement sur l'existence d'une unique condamnation pénale, mais également sur d'autres éléments qui n'apparaissent pas contestés formellement par la partie requérante. Ces derniers éléments ne peuvent être considérés tel que le suggère la partie requérante, comme « des considérations générales relatives à la menace terroriste », ne présentant pas une motivation spécifique adaptée au requérant et le Conseil relève à cet égard, que le requérant dément être membre d'une organisation terroriste, il ne conteste pas adhérer à une doctrine fondée sur le fanatisme, la xénophobie et l'antisémitisme, être actif dans son milieu depuis plus de 20 ans, et n'avoir aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui, être prêt à faire usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions » (CCE, n°86.027 du 21.08.2012)

QU'il y aura lieu également de tenir compte du « mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que la violence dont il a fait preuve » (CCE, n°63.224 du 29.07.2011).

QU'il y a lieu de prendre en considération « la nature lucrative de l'activité criminelle de la partie requérante, et de son incidence sur le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public, et donc de récidive » (CCE, n°102.977 du 16.05.2013) ou encore du caractère répétitif du comportement délinquant (CCE, n°16.831 du 30.09.2008).

QU'en l'espèce, la motivation de la décision querellée relève que la partie adverse a adopté une motivation inadéquate dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à [sa] situation familiale et administrative.

QUE la décision querellée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en cause, comme l'exige l'article 8 de la CEDH.

QUE [sa] vie privée et familiale n'est pas contestée de part adverse ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 74/11 et 74/13 de la loi, le requérant expose ce qui suit : « QUE la motivation ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980.

QU'en limitant son analyse aux ordres de quitter le territoire [lui] notifiés, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la Loi.

QU'il s'agit de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas, il apparaît que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 15.12.1980.

QUE comme expliqué ci-dessus, [il] n'a pas eu la possibilité de s'expliquer avant la prise de la décision d'interdiction.

QUE la partie adverse devait donc tenir compte de cette situation familiale particulière lorsqu'elle a pris la décision d'émettre la décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

QUE comme expliqué ci-dessus, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer si [sa] situation familiale a été prise en considération lors de la prise de la décision d'interdiction d'entrée.

QUE la décision attaquée viole donc l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13 précité en ce qu'elle ne permet pas de démontrer que [sa] situation personnelle a été prise en considération lors de la prise de la décision attaquée.

QU'en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances connues du dossier.

QUE le Conseil a déjà estimé (Arrêt du 20.01.2014, n°117.188) : «« (...) Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

*Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, en l'espèce (...) ».*

QUE l'interdiction d'entrée a été fixée à deux ans sans toutefois préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

QUE la partie adverse [ne lui a] pas permis de s'exprimer (sérieusement et en détail) sur sa situation notamment sur sa situation (*sic*).

QUE la décision d'interdiction d'entrée [l'] empêche de rentrer à tout le moins en BELGIQUE pendant une période de deux ans.

[Qu'il] n'a plus de contact avec le MAROC depuis 2010.

QUE la décision d'interdiction d'entrée [l'] oblige à retourner au MAROC et ne plus quitter le pays.

QUE sa seule famille est en BELGIQUE.

QUE la partie adverse viole le droit d'être entendu.

QUE toute personne a le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière déplorable ses intérêts.

QUE le droit d'être entendu a pour but de permettre à la partie défenderesse de prendre utilement en considération l'ensemble des éléments du dossier et partant, adopter une décision en pleine connaissance de cause et de la motiver de manière appropriée (CE, 19.02.2015, n°230.258).

[Qu'il] n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses déclarations avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée.

QUE la décision d'interdiction d'entrée n'indique pas expressément [qu'il] a été entendu.

QU'au vu de ce qui précède, la partie adverse a violé le droit d'être entendu comme principe général de droit de l'Union Européenne.

QUE par conséquent, le moyen est sérieux ».

### **3. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement**

Le présent recours est dirigé, notamment, contre un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 19 juin 2018. Or, il ressort du dossier administratif et du point 1.3. de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer, le 24 juin 2011, un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire, le recours introduit contre ce dernier ayant été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 76 414 du 29 février 2012.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors, en principe, pas intérêt au présent recours.

Le requérant se prévaut toutefois en termes de requête de la violation d'un droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH.

Quant à ce, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, tel n'est de toute évidence pas le cas, le requérant se contentant, dans un français particulièrement peu soigné, d'affirmer péremptoirement mener une vie privée et familiale avec une

personne qu'il qualifie tantôt de compagne, tantôt d'épouse sans autre explication et de prétendre à tort que cette vie privée et familiale n'est pas contestée.

Qui plus est, le Conseil relève que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge dont il souligne l'importance en termes de requête, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce, et ce alors même qu'il dit entretenir une prétendue relation amoureuse depuis 2014.

Le Conseil constate dès lors que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une vie privée et familiale en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*), pris par la partie défenderesse le 19 juin 2018, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

#### **4. Discussion en tant qu'elle vise l'interdiction d'entrée**

4.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée sur le territoire belge a été prise sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, dès lors qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie par le requérant. Le Conseil observe encore que la durée de cette interdiction d'entrée a été fixée à deux ans en raison du fait que « *L'intéressé a été entendu le 19/06/2018 par la zone de police de Mons-Quèvy et déclare qu'il est en Belgique pour changer de situation, qu'il n'a pas de famille en Belgique, qu'il n'a pas de maladie, qu'il n'y a pas de belle vie au Maroc et qu'il a une compagne mais que c'est compliqué et il ne connaît pas son nom.* »

*Selon le dossier administratif il apparaît qu'il a été dépourvu en 2011 de son droit au séjour car il n'y avait pas de cellule familiale. Ces observations ne sont cependant pas de nature à remettre en cause la nécessité d'une mesure d'éloignement. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée,* de sorte que les affirmations du requérant, selon lesquelles « QUE l'interdiction d'entrée a été fixée à deux ans sans toutefois préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée » et « QUE la motivation ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle (*sic*) que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 », manquent en fait.

Pour le reste, à défaut de détailler « quelles circonstances dont elle avait connaissance » la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération, force est d'observer que cette argumentation n'apparaît pas sérieuse et ne peut dès lors être retenue.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », de sorte que cette disposition est étrangère *in specie*, l'acte attaqué consistant en une interdiction d'entrée et non en une mesure d'éloignement.

*In fine*, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer, à tort de surcroît, ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué et reste en outre en défaut de démontrer d'une part l'existence d'éléments qu'il aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée, se contentant tout au plus d'alléguer péremptoirement et à nouveau erronément, « [Qu'il] n'a pas plus de contact avec le MAROC depuis 2010. QUE la décision d'interdiction d'entrée [l'] oblige à retourner au MAROC et ne plus quitter le pays. QUE sa seule famille est en Belgique » et d'autre part en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». Dans cette mesure, la violation invoquée par le requérant de son droit à être entendu ne peut être retenue.

4.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le second moyen n'est pas davantage fondé.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT